

Fiche d'information sur la protection des données personnelles de nos client·e·s

Informations concernant les données personnelles que nous collectons, traitons et utilisons dans le cadre de votre contrôle ou dans le cadre de l'assistance judiciaire et de la médiation victime-délinquant.

1. Données personnelles

Les données personnelles sont des informations qui peuvent être utilisées pour obtenir des informations personnelles ou factuelles vous concernant (par exemple, nom, adresse, date de naissance, adresse e-mail, numéro de téléphone).

2. Données collectées et traitées par votre agent de probation dans le cadre du service de probation

Afin de pouvoir remplir le mandat d'assistance et de contrôle décrit par le législateur à l'article 56d, alinéa 3 du Code pénal allemand (StGB), votre agent de probation doit collecter et stocker des données vous concernant ainsi que sur votre cadre de vie.

Les données personnelles ne sont collectées par votre agent de probation que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution appropriée et complète de ce mandat légal.

Conformément à l'article 483, alinéa 1, du Code de procédure pénale allemand (StPO), les tribunaux, les autorités judiciaires, y compris les autorités d'exécution, les agents de probation, les organes de surveillance chargés de la surveillance de la bonne conduite et de l'assistance judiciaire peuvent stocker, modifier et utiliser des données personnelles dans des fichiers dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de la procédure pénale. Cela vaut également selon l'article 485, phrase 1 du Code de procédure pénale allemand, si une telle démarche est requise pour la gestion des processus. L'article 487 du Code de procédure pénale réglemente la transmission des données stockées.

Les informations que vous communiquez à votre agent de probation sont fournies sur une base volontaire. Toutefois, en raison des justifications déjà prévues par la loi, votre consentement n'est pas nécessaire pour la collecte, le traitement ou l'utilisation des données susmentionnées.

3. Données collectées et traitées dans le cadre de l'assistance judiciaire

L'enquête sur les faits nécessite généralement que l'agent de l'assistance judiciaire recoure à des sources d'information. La collecte de données personnelles lui est autorisée conformément

à l'article 160, alinéa 3, phrase 2 du code de procédure pénale.

L'autorisation de stocker et d'utiliser ces informations dans des fichiers est régie par l'article 483, alinéa 1 du Code de procédure pénale. Si cela est nécessaire à la gestion des opérations, la même règle s'applique selon l'article 485, phrase 1 du Code de procédure pénale. Votre coopération dans l'enquête sur les faits se déroule en principe sur une base volontaire.

4. Données collectées dans le cadre de la médiation victime-délinquant

Dans le cadre du processus de médiation victime-délinquant, nous collectons uniquement les données nécessaires pour atteindre l'objectif visé d'indemnisation des victimes et la communication associée entre l'auteur et la victime.

Si vos données personnelles ne nous ont pas déjà été transmises par le Parquet ou le tribunal compétent conformément à l'article 155b, alinéa 1, phrase 1 du Code de procédure pénale, vos données ne seront collectées, traitées et utilisées conformément à l'article 155b, alinéa 2, phrase 2 dudit Code, que si vous y avez consenti et que cela est nécessaire à la mise en œuvre de la médiation victime-délinquant ou de l'indemnisation des victimes.

5. Communication de vos données à des tiers

En principe, les données ne sont pas transmises à des tiers car votre agent de probation est soumis à une obligation de confidentialité, mais il est tenu de présenter un rapport au tribunal. Cependant, en raison d'exigences légales, nous sommes dans certains cas obligés de communiquer vos données personnelles aux autorités publiques afin d'accomplir notre mission ou celle du tiers à qui les données sont transmises.

Conformément à l'article 474, alinéa 1, du Code de procédure pénale, les tribunaux, le Parquet et les autres autorités judiciaires ont accès aux dossiers si cela est nécessaire aux fins de l'administration de la justice. En outre, les informations provenant des dossiers fournies aux autorités publiques conformément à l'article 474, alinéa 2 du Code de procédure pénale, sont autorisées, dans la mesure où 1) les informations sont nécessaires à la détermination, à l'exécution ou à la défense de droits en justice liés à l'infraction, 2) dans d'autres cas, les données personnelles provenant d'une procédure pénale peuvent être transmises d'office à ces organismes sur la base d'une disposition spéciale ou dans la mesure où, après une transmission d'office, la communication d'autres données personnelles est nécessaire pour accomplir la mission ou 3) les informations sont essentielles pour préparer des mesures après l'adoption desquelles, sur la base d'une disposition spéciale, les données personnelles provenant d'une procédure pénale peuvent être transmises d'office à ces organismes.

Conformément à l'article 487, alinéa 1, phrase 3 du Code de procédure pénale, les agents de probation peuvent transmettre aux établissements judiciaires et pénitentiaires les données personnelles des condamnés placés sous surveillance si ces données sont nécessaires à l'exécution de la privation de liberté, en particulier pour promouvoir l'exécution et la planification du traitement ou la préparation à la libération.

Selon l'article 481 alinéa 1 phrase 3 du Code de procédure pénale, les agents de probation peuvent, conformément aux lois sur la police, être amenés à divulguer aux autorités policières

des données personnelles issues de procédures pénales ou accorder l'accès à des dossiers, lorsque cela est nécessaire pour prévenir un danger imminent pour un intérêt légal essentiel et que la transmission en temps utile par les services visés à la deuxième phrase n'est pas assurée.

6. Mesures de sécurité pour protéger les données stockées

Lorsque nous collectons des données, nous stockons vos données sur des serveurs spécialement protégés en Allemagne. Afin d'éviter la perte ou l'utilisation abusive des données stockées, nous prenons de nombreuses mesures de sécurité techniques et opérationnelles, régulièrement vérifiées et adaptées aux progrès technologiques.

7. Durée de conservation de vos données/archivage

Les dossiers et documents électroniques doivent être conservés pendant six ans après la fin de la procédure de service de probation et durant cinq ans après la procédure d'assistance judiciaire.

Les documents contenant des données personnelles qui ont été collectées, traitées ou utilisées dans le cadre d'une médiation victime-délinquant doivent être détruits par l'organisme mandaté un an après la conclusion de la procédure pénale.

Après la fin de la prise en charge d'un client·e et après l'expiration des délais de conservation légaux, le service de probation et d'assistance judiciaire (BGBW) demande aux Archives du Land du Bade-Wurtemberg la prise en charge des dossiers ou des extraits de dossiers, conformément aux dispositions légales sur les archives du Land (LArchG). Si les archives du Land traitent des fichiers ou des extraits de fichiers pour un archivage ultérieur, les droits des clients concernés sont régis par les dispositions de la loi sur les archives du Land.

Les clients concernés disposent d'un droit d'information auprès du BGBW.

Coordonnées du responsable de la protection des données :

datenschutzbeauftragte@bgbw.bwl.de.

Vous disposez d'un droit de recours auprès de l'autorité de surveillance. Elle est représentée par le responsable de la protection des données et à la liberté d'information du Land de Bade-Wurtemberg, poststelle@fdi.bwl.de.

Responsable : Lora Bender Version N° : 2.0
Approuvé par : Volkmar Körner Date : 20.04.2018
Valide à compter du : 25.05.2018